

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1207

présenté par

Mme Françoise Dumas et M. Gaillard

ARTICLE 54

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« 7° *bis* Des actions en faveur de la valorisation du patrimoine ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le patrimoine bâti et non-bâti constitue un élément d'attractivité pour nos territoires. En effet, l'activité touristique qu'il génère et la qualité du cadre de vie à laquelle il contribue sont des vecteurs de développement démographique et économique du territoire.

L'alinéa 4 du présent article fait de la valorisation du patrimoine un des objectifs des opérations de revitalisation de territoire. Ainsi, il convient de l'intégrer également dans la description des actions de revitalisation qui peuvent être conduites.